



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière
Bureau des exploitations agricoles de la forêt et de la chasse

Arrêté établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code forestier et notamment les articles L341-1 à L341-10, L342-1, R341-1 à R341-7, D341-7-1 et D341-7-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté Ministériel annuel portant fixation du barème indicatif de la valeur moyenne des terres agricoles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté régional n° 667 du 11 août 2008 du préfet de région portant fixation de la liste et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement réalisés dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne. ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 30 mai 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Considérant que dans les cas prévus au code forestier, les personnes physiques ou morales ayant déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite qui s'accompagne de conditions ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste et le descriptif des travaux sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L341-6 du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement est tenu de mettre en œuvre des mesures compensatoires soit :

- en réalisant des travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles sur une surface minimale équivalente à la surface défrichée. Ces travaux doivent être exécutés dans les cinq ans qui suivent l'autorisation de défrichement ;
- en s'acquittant d'une indemnité versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Si le titulaire de cette autorisation tacite décide de réaliser des travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle nécessaire, il peut alors, pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux par le versement du solde au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Article 2 : Calcul du montant de la compensation

Le montant de l'indemnité équivalente est indiqué au bénéficiaire dans l'accusé de réception de son dossier complet.

Le coût d'un reboisement est établi comme suit :

- (coût moyen reboisement + valeur vénale moyenne annuelle) x surface défrichée
- *Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'O.N.F en forêts domaniales: 2 800 €/hectare (H.T), (hors frais éventuels de protection de gibier)*
- *Coût annuel du foncier établi à partir de l'arrêté Ministériel fixant la valeur vénale moyenne des terres agricoles : prix le plus bas des terres sur la commune (source SAFER – Ministère de l'agriculture)*

Par conséquent, le montant de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente se définit comme suit :

$\text{Compensation (en travaux ou indemnité équivalente)} = \text{surface défrichée (hectare)} \times (\text{coût moyen reboisement} + \text{valeur vénale})$
--

Lorsque le résultat de ce calcul est inférieur à mille euros, le montant de l'indemnité équivalente est fixé forfaitairement à mille euros, correspondant au coût minimum d'installation d'un chantier de reboisement.

Article 3 : Modalités des compensations sous forme de travaux

En cas de compensation par des travaux d'amélioration sylvicole, l'équivalence avec les travaux de reboisement, prévus à l'article 1 du présent arrêté, est donnée par les barèmes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délais de mise en œuvre

Le titulaire d'une autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires du Tarn un acte d'engagement relatif aux travaux compensatoires à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté ou une déclaration d'engagement à verser une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et de bois en application de l'article 2 du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai d'un an, il est procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente, sauf si le bénéficiaire renonce au projet de défrichement.

La non exécution dans un délai maximum de cinq ans des travaux imposés à l'article 1 de l'alinéa 1 du présent arrêté donne lieu aux sanctions prévues par l'article L341-9 du code forestier.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départementale des territoires du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le **25 JUIL. 2017**

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef du service économie agricole et forestière



Laure HEIM

105 100 2 2

ANNEXE 1

Liste et descriptif de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement en application du 1° de l'article L341-6 du code forestier et barème à prendre en compte pour le calcul de leur montant.

1. Opération de reboisement :

On entend par reboisement éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle (dont incendie), sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place en bon état sanitaire et sylvicole est inéligible.

1.1 Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation ;
- Achat et mise en place de plants d'essences « objectif » et de diversification ;
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années ;
- protection contre le gibier le cas échéant .

1.2 Conditions à respecter pour l'éligibilité des travaux :

- Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération : existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.
- Conditions relatives aux essences forestières utilisées : Les essences « objectif » sont celles des listes figurant dans l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Le nombre d'essence « objectif » par reboisement est limité à 4 ha plus une essence par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

- Conditions relatives aux techniques de plantation employées : Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du « guide réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements » édition septembre 2014¹.

La densité minimale de plantation est de 1100 plants/ha pour les résineux et feuillus, sauf pour les noyers à bois et peupliers pour lesquels la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement de 8X8 m).

- Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :
 - 80 % des plants essences « objectif » mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus ;
 - ces plants vivants devront être correctement répartis (absence de trouées > à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs du aux dégâts de gibiers ou aux entretiens ;

- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particuliers les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

2. Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier de taillis ou taillis sous futaie, à choisir et désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de les favoriser.

Essences « objectifs » : Châtaigner, chêne sessile, chêne pédonculé, érable plane érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, robinier faux acacia.

Modalités obligatoires de réalisation :

- Désignations de tiges d'avenir: 80 à 150 baliveaux de l'essence objectif à l'hectare (1 à 2 tiges par souche pour le châtaigner) ;
- Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit ;
- Matérialisation et réalisation des cloisonnements (sauf si la pente est > à 30 % ou si présence d'obstacles infranchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 mètres et espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

Barème d'équivalence : 350 € /ha

3. Opération d'élagage à grande hauteur :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectifs » afin d'éviter la formation de nœud importants.

Essences « objectif » concernées :

- Feuillus : peupliers, noyers (*), érables planes et sycomore, merisier, frêne, chêne rouge, chêne pédonculé, chêne sessile et hêtre ;
- Résineux : Cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéas commune et de Sitka, Mélèzes d'Europe et hybride, pin Laricio de Corse et de Calabre, pin maritime, pi sylvestre, Sapins de Nordmann et pectiné.

* seul les peuplement de noyers à bois sont éligibles.

Modalités obligatoires de réalisation :

- désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est > à 30 % ou si présence d'obstacles infranchissables). d'un minimum de 3,5 mètres de large et un espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axes en axes.
- Réalisation de l'élagage en hauteur des arbres désignés
 - Hauteur d'élagage minimale de :
 - 6 mètres pour les peupliers ;
 - 5,5 mètres pour les autres essences feuillues et les résineux ;
 - 3,5 mètres pour le pin maritime.

- Dimensions des arbres à élaguer : la classe de diamètre à 1,30 mètres du sol ne devra pas dépasser :
 - 25 pour les peupliers ;
 - 20 pour les autres feuillus ;
 - 30 pour le douglas
 - 20 pour les autres résineux
- Nombre minimum de tiges à élaguer à l'hectare :
 - 90 pour le noyer ;
 - 180 pour les peupliers ;
 - 200 pour les chênes, hêtres et peuplements mélangés ;
 - 110 pour les érables sycomores et planes , merisiers, frênes et chênes rouges.

Barème d'équivalence : 1000 € /ha

4. Opérations de dépressage de régénérations naturelles ou artificielles de permi :

Descriptif : Le dépressage consiste à réduire la densité des essences ciblées (essence-objectif) au profit des tiges bien conformées. Il favorise la croissance en diamètre du tronc et le développement du houppier (l'ensemble des branches d'un arbre). Cette intervention concerne des jeunes peuplements de hauteur comprise entre 3 et 10 mètres. Il s'agit d'une opération intensive dans les peuplements jugés trop denses.

Essences « objectif » concernées :

1. Feuillus : chêne rouge, chêne pédonculé, chêne sessile et hêtre ;
2. Résineux : Cèdre de l'Atlas et du Liban, Douglas, épicéas commune et de Sitka, Mélèzes d'Europe et hybride, pin Laricio de Corse et de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, pins à crochets, Sapins de Nordmann, pectiné, de Bornmuller, de Céphalonie, d'Espagne et noble.

Modalités obligatoires de réalisation :

- la hauteur dominante des peuplements doit être inférieure à 10 mètres.
- La densité minimum à l'hectare des peuplements avant dépressage doit être de :
 - 1650 tiges pour les plantations de chênes sessile et pédonculés ;
 - 1300 tiges pour les plantations de chênes rouges ;
 - 800 tiges pour les résineux ;
- La densité après dépressage :
 - 1000tiges pour les plantations de chênes sessile et pédonculés ;
 - 800 tiges pour les plantations de chênes rouges ;
 - 600 tiges pour les résineux ;
- Matérialisation et réalisation des cloisonnements (sauf si la pente est > à 30 % ou si présence d'obstacles infranchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 mètres et espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axes en axes.
- Réalisation des travaux de préférence entre le mois d'août et le mois de janvier.

- Obligation de résultat après 5 ans : 80 % des arbres présents après dépressage devront être vivants, bien répartis sur le terrain.

Barème d'équivalence :

- 1500€/ha pour les peuplements déjà cloisonnés ;
- 2000€/ha pour les peuplements non cloisonnés ;

¹ document disponible sur le site du ministère de l'agriculture